



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION ADDITIVE N° 149 /MBPE/DGD/DU 19 AOUT 2022
Portant Renouvellement du Régime d'Admission Temporaire Pour
Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 64-291 du 01 août 1964 portant Code des Douanes, notamment en son article 159 ;
- Vu le Décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 18 août 2022 ;

D E C I D E



Article 1^{er}

La décision d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2022.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUABLE	N° D'AGREMENT	ADRESSE
01	INDUSTRAP	9000831C	16/1991	16 BP 294 ABJ
02	IFAM CI	8400296 R	90/1991	01 BP 3007 ABJ
03	COTIPLAST	9104223 B	112/1992	01 BP 615 ABJ
04	ZENITH PLASTICS	8204214 M	57/1991	04 BP 892 ABJ
05	SN SOTICI	9103016W	34/1991	01 BP 178 ABJ

Article 2 :

La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 :

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaire
- Bénéficiaires

